



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 3073

Texte de la question

M. Pierre Mazeaud rappelle à M. le ministre du budget qu'une importante réforme de la fiscalité de l'assurance-vie, en matière de droits de succession, a été réalisée par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi no 91-1323 du 30 décembre 1991). Cette réforme, qui modifie l'article 757B du CGI a été expressément déclarée applicable aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. Pour les contrats antérieurs à cette date, de nombreux praticiens (assureurs, notaires, banquiers, conseils en gestion de patrimoine...) hésitent, dans le silence du texte, à prendre officiellement parti, en ce qui concerne la solution susceptible d'être légalement retenue sur le plan fiscal. Cette insécurité juridique est évidemment regrettable. Conformément au principe posé à l'article 132-12 du code des assurances, il est généralement admis, pour ces contrats antérieurs au 20 novembre 1991, que les sommes dues par l'assureur à la suite du décès de l'assuré, sont, quel que soit leur montant, recueillies par le bénéficiaire désigné (souvent le conjoint survivant) en franchise totale de droits de succession. Bien entendu, il convient de réserver le cas d'un éventuel « abus de droit », au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (voir J.O. A.N. 11 janvier 1993, p. 127 : réponse à question no 63987 de M. Godfrain). Il tient à préciser (pour faciliter l'établissement de la réponse) que l'hypothèse à laquelle il se réfère est celle d'un PER, (plan d'épargne retraite) ouvert en 1988, par une personne alors âgée de soixante-neuf ans, et prévoyant le versement des primes périodiques majorables, ainsi que la possibilité de versement complémentaires ; qu'en 1990, ce PER a été automatiquement transformé en PEP (plan d'épargne populaire) ; que, postérieurement au 20 novembre 1991, les versements ont été sensiblement majorés, dans l'esprit de la réforme, mais sans l'intervention de clauses nouvelles et sans modification de l'économie du contrat ; que ces versements nullement « exagérés » (au sens de l'article 132-13, al. 2, C. Ass.) sont encore loin d'avoir atteint le plafond de 600 000 F, spécifique au régime fiscal du PEP. Il demande si, dans une hypothèse de ce type, et compte tenu de l'interprétation donnée à l'article L. 64, précité du Livre des procédures fiscales par la Cour de cassation (Com., 19 avril 1988, rev. jur. fiscale 89, p. 47) dont la jurisprudence s'est alignée sur celle du conseil d'Etat (Plen., 10 juin 1981, R.J.F. 81, p. 429), l'administration serait susceptible de notifier un redressement au bénéficiaire de l'assurance et de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

Texte de la réponse

En application des dispositions du I de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991, qui a modifié le régime fiscal applicable aux sommes dues par un assureur à raison du décès d'un assuré, seules les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, dans le cadre de contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, sont désormais assujetties aux droits de mutation par décès pour la fraction qui excède 200 000 francs. Des lors, les sommes versées par un assureur dans le cadre de contrats souscrits avant cette date ne sont plus soumises aux droits de mutation à titre gratuit, quel que soit l'âge de l'assuré à la date de la conclusion du contrat ou du versement des primes. Toutefois, lorsque, à compter du 20 novembre 1991, de nouvelles clauses telles que le versement de primes non prévues dans le contrat originel ou disproportionnées par rapport à celles versées avant le 20 novembre 1991 viennent modifier l'économie du contrat, le capital ou la rente payable au décès de l'assuré entre dans le champ d'application du nouveau dispositif. La qualification du

nouveau contrat en fonction du caractere disproportionne des nouvelles primes par rapport a celles acquittees anterieurement au 20 novembre 1991 est une question de fait qui repose sur les elements propres a chaque affaire. Il ne pourrait etre repondu plus precisement a l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du souscripteur du contrat, l'administration etait en mesure de faire proceder a une instruction detaillee.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3073

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1774

Erratum de la question publiée le : 4 octobre 1993, page 3365

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2809